

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE REFERE N°021/25 du 10/02/2025**

**ORDONNANCE DE  
REFERE**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Abdou Souley**, Greffier, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

**Entre:**

**AFFAIRE:**

**M. IBRAIMA  
MANGA**

**C/**

**ECOBANK NIGER  
ET AUTRES**

.....

**COMPOSITION:**

**PRESIDENT:**  
SOULEY Abou

**GREFFIER:** Me  
Abdou Souley.

**MONSIEUR IBRAIMA MANGA**, né le 17 décembre 1977 à Lomé/Togo, nigérien, informaticien domicilié à Niamey/Koubia, Tel: 94940004, **assisté de la SCPA MLK, avocats associés**, 41 Rue 39 KK, BP: 179 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu;

**DEMANDEUR D'UNE PART;**

**Et**

- 1- **ECOBANK NIGER SA**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.961.900.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey, Boulevard de la liberté, Rue des bâtisseurs, BP: 13804 Niamey, immatriculée sous le n° RCCM-NI-NIM-2003-B-818, prise en la personne de son Directeur Général ;
- 2- **BSIC NIGER**, société anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège social à Niamey, 34, Avenue du Gountou Yéna, Bas-plateau, BP: 12482 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **assisté de la SCPA Madéla, avocats associés ;**
- 3- **BOA NIGER**, société anonyme ayant son siège social à Niamey, Rue du Gawèye, BP: 10973 Niamey, Tel: 20733246, prise en la personne de son Directeur Général, **assisté de la SCPA Madéla, avocats associés ;**
- 4- **BAN NIGER**, société anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège social à Niamey, Rond point de la liberté, BP: 375 Niamey, Tel: 20739858, prise en la personne de son Directeur Général;
- 5- **Monsieur le Greffier en Chef** près le Tribunal de commerce de Niamey;

**DEFENDEURS D'AUTRE PART;**

**Action:** Contestation de saisies attribution de créances ;

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 15 janvier 2025, de Maître Minjo Balbizo Hamadou, Huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, Monsieur Ibraïma Manga, né le 17 décembre 1977 à Lomé/Togo, nigérien, informaticien domicilié à Niamey/Koubia, assisté de la SCPA MLK, avocats associés, a assigné Ecobank Niger SA, société anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège social à Niamey, Boulevard de la liberté, Rue des bâtisseurs, BP: 13804 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général et autres, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Y venir les requis;
- S'entendre Monsieur Ibraïma Manga déclarer recevable en son action ;
- Constaté, dire et juger que la saisie attribution de créances pratiquée les 11 et 12 décembre 2024 sur ses avoirs est nulle pour absence de titre exécutoire;
- Dire et juger que le procès-verbal de dénonciation de la dite saisie est nul pour inobservation des prescriptions de l'article 160 al 2 point 2 de l'AUPSR/VE ;
- Ordonner en conséquence mainlevée de ladite saisie sous astreintes comminatoires de 200.000 Fcfa par jour de retard;
- Condamner aux dépens;

A l'appui de son action, le requérant expose que suivant procès-verbaux en dates des 11 et 12 décembre 2024, Ecobank Niger a fait pratiquer des saisies attribution de créances sur ses avoirs logés dans les livres de plusieurs banques de la place, pour avoir paiement de la somme de 4.565.678 Fcfa en principal et accessoires. Selon lui, lesdites saisies lui ont été dénoncées suivant acte d'huissier en date du 19 décembre 2024.

Il précise qu'en vertu de l'article 153 de l'AUPSR/VE, la saisie attribution de créances n'est ouverte qu'au créancier détenteur d'un titre exécutoire constatant la créance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car, Ecobank Niger ne détient aucun titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible. Aussi, si Ecobank se prévaut de la grosse d'un acte notarié, il n'en demeure pas moins que cet acte ne remplit pas les conditions d'un titre exécutoire pouvant justifier le recours à la saisie attribution de créances.

Il prétend en vertu de la jurisprudence d'une part, que l'apposition de la formule exécutoire sur l'affectation hypothécaire ne suffit pas à permettre l'exécution forcée en ce qu'elle ne constate pas une créance liquide et exigible (**CCJA 2<sup>ème</sup> Ch, n<sup>0</sup>199/2021,25/11/2021, Halidou Saloukou c/ Tan Yinyue**) et d'autre part, s'agissant d'un compte courant, il est de jurisprudence que le seule la clôture contradictoire dudit compte le rend liquide et exigible (**CCJA, arrêt n<sup>0</sup> 073/2018 du 29 mars 2018, aff: Agroboss International SA c/ Bsic Togo**). En l'espèce révèle-t-il, Ecobank Niger ne l'a, à aucun moment invité à la clôture de son compte courant.

C'est pourquoi, en application de l'article 153 susvisé et en vertu de la jurisprudence (**CCJA arrêt, n<sup>0</sup>020/2009 du 16 avril 2009, Tiemele Antoine et 05 autres c/ Société MRL liquidation et Monsieur Yao Koffi Noel, Rec, CCJA n<sup>0</sup> 13, janv-juin 2009, p.70, Ohada.com/Ohadata j-10-68**), il sollicite de la juridiction de céans, d'annuler les saisies querellées.

Il fait valoir en outre, que l'article 160 de l'AUPSR/VE fait obligation au saisissant d'indiquer dans l'acte de dénonciation de saisie et en caractères très apparents, que les contestations doivent être soulevées à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.

Or, en l'espèce, le procès-verbal de dénonciation qui lui a été signifié le 19 décembre 2024 indique le 13 janvier 2025 comme date butoir pour introduire les contestations, soit un délai de

moins d'un mois, alors que ce délai expire le 19 janvier 2025 et étant un dimanche, il expirera en principe le 20 janvier 2025.

Pour toutes ces raisons et conformément aux articles 1-16 al 3, 160 al2. 2 de l'AUPSR/VE et à la jurisprudence (CCJA, n<sup>0</sup>08/2009, 26-2-2004; BCN c/ H.B.D, juin-juill-août 2004, p.2 note **Brou Kouakou Mathurin, Rec- jur. CCJA, n<sup>0</sup>3, janv-juin 2004, p.90, Ohadata j-04-293 ; CCJA, 2<sup>e</sup> Ch, n<sup>0</sup> 046, 15-7-2010 ; SGI-Biao finances et associés c/ K, juris-Ohada n<sup>0</sup>1.2011, janv-mars 2011, p.16, Ohadata j-12-94), il sollicite de la juridiction de céans d'annuler l'acte de dénonciation en cause.**

Au cours des débats à l'audience, le requérant par la voix de son conseil (SCPA MLK) a déclaré s'en remettre à son assignation et pièces versées au dossier.

La SCPA Mandela, conseil de la BSIC et de la BOA Niger (tiers saisis), prétend s'en remettre à la sagesse de la juridiction.

Par contre, l'Ecobank Niger (saisissant) et la Banque Atlantique Niger (tiers saisi), n'ont ni comparu ni versé des conclusions).

### **EN LA FORME**

Attendu que Monsieur Ibraïma Manga a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer recevable;

Attendu en outre que le requérant, la BSIC et la BOA Niger ont comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Que par contre, en dépit du fait que l'assignation soit régulièrement servie à Ecobank Niger (saisissant) et à la Banque Atlantique Niger (tiers saisi) et qu'elles aient visiblement connaissance de la date de l'audience, ces dernières sans justifier des excuses valables n'ayant ni comparu ni produit des conclusions, il sera statué par réputé contradictoire à leur encontre;

### **AU FOND**

#### **Sur le moyen tiré de la violation de l'article 153 de l'AUPSR/VE**

Attendu Monsieur Ibraïma Manga plaide en faveur de la nullité des saisie-attribution de créances pratiquées les 11 et 12 décembre 2024 à son encontre par Ecobank Niger, pour défaut de titre exécutoire;

Qu'il prétend qu'en vertu de l'article 153 de l'AUPSR/VE et de la jurisprudence, la saisie attribution de créances n'est ouverte qu'au créancier détenteur d'un titre exécutoire constatant la créance et que l'apposition de la formule exécutoire sur l'affectation hypothécaire, comme c'est le cas en l'espèce, est insuffisante pour permettre l'exécution forcée en ce qu'elle ne constate pas une créance liquide et exigible;

Attendu qu'aux termes de l'article 153 de l'AUPSR/VE:« **tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, sans commandement préalable, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. Ces créances peuvent consister en avoirs en monnaie électronique dont le débiteur peut disposer en effectuant un retrait, un paiement ou un transfert.**» ;

Que selon l'article 33 du même acte: « **constituent des titres exécutoires:**

- 1- Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;**
- 2- Les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué ;**
- 3- Les procès-verbaux de conciliation signés par le juge, le greffier et les parties ;**
- 4- Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire;**
- 5- Les accords de médiation revêtus de la formule exécutoire en application de l'acte uniforme relatif à la médiation ;**

**6- Les décisions auxquelles la loi nationale de chaque partie attache les effets d'une décision judiciaire. » ;**

Attendu qu'il résulte de l'analyse des pièces du dossier, que la convention d'affectation hypothécaire en date du 15 novembre 2017 établie par le ministère de Maître Madougou Boubacar, notaire résidant de Niamey, est revêtue de la formule exécutoire ;

Qu'un tel acte constitue incontestablement un titre exécutoire en vertu de l'article 33 susvisé ;

Attendu par ailleurs, que la grosse en formule exécutoire indique que cet acte tient lieu de titre exécutoire au profit d'Ecobank Niger jusqu'à concurrence de sa créance;

Qu'il est à ce titre évident, que le débiteur n'ignore ni le montant initial du prêt ni les différents versements effectués, encore moins la dernière échéance ou du moins le reliquat non soldé, qui est de 4.565.678 Fcfa en principal et accessoires, dont il ne conteste pas à tout point de vue;

Que du reste, dans une cause similaire, la jurisprudence de la CCJA a décidé que: « **la grosse de convention notariée, constitue un titre exécutoire dès lors que la convention a expressément prévu conformément à l'article 33 de l'AUPSR/VE, que la grosse notariée de la convention de crédit constitue un titre direct contre le débiteur pour les sommes que celui-ci restera devoir, la liquidité et l'exigibilité de la créance mentionnée dans cette convention étant caractérisées par la connaissance par le débiteur du montant initial du prêt, des différents versements et de la dernière échéance.**» (CCJA, 2<sup>e</sup> Ch, arrêt n<sup>o</sup> 075/2016,21 avril 2016, Aff. Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI c/ Kobenan Tah Thomas, Société Ivoirienne de Banque dite SIB) ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de dire et juger, que la convention d'affectation hypothécaire en date du 15 novembre 2017, revêtue de la formule exécutoire étant un titre exécutoire en vertu de l'article 33 de l'AUPSR/VE, est suffisante pour permettre de pratiquer les saisies attribution de créances en dates des 11 et 12 décembre 2024, conformément à l'article 153 de l'AUPSR/VE;

**Sur le moyen tiré de la violation de l'article 160 de l'AUPSR/VE**

Attendu que Monsieur Ibraïma Manga sollicite de la juridiction de céans, l'annulation du procès-verbal de dénonciation en date 19 décembre 2024 des saisies querellées pour inobservation des prescriptions de l'article 160 al 2 point 2 de l'AUPSR/VE;

Qu'il soutient que ledit procès-verbal indique le 13 janvier 2025, comme étant la date d'expiration du délai pour introduire les contestations soit moins d'un mois alors que, ce délai expire en principe, le 19 janvier 2024 mais étant un dimanche, il expirera le 20 janvier 2025 ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 160 al 1 et 2 de l'AUPSR/VE: « **dans un délai de huit jours à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution.**

**Cet acte contient, à peine de nullité:**

- 1- la mention de l'acte de saisie;**
- 2- en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.» ;**

Attendu qu'il est constant comme résultant de l'analyse des pièces du dossier, que l'acte de dénonciation en date 19 décembre 2024 servi au requérant fait effectivement mention du 13 janvier 2025, comme étant la date d'expiration du délai d'un mois pour soulever les contestations ;

Qu'il résulte comme l'a à juste titre bien relevé le requérant, que la date d'expiration de ce délai pour soulever les contestations serait le 20 janvier 2025 au lieu du 13 janvier 2025 indiqué à tort dans l'acte de dénonciation en cause;

Que pourtant, l'acte de dénonciation de la saisie devant indiquer la date d'expiration du délai pour soulever une contestation contre la saisie attribution de créance, le créancier ou l'huissier doit obligatoirement veiller à ne pas se tromper de date, en ce qu'une date erronée, ou deçà de celle légalement prescrite, peut induire le débiteur en erreur sur le délai imparti ;

Qu'à ce titre, selon la jurisprudence: « **l'indication d'une date erronée entraîne la nullité de l'acte de dénonciation et la mainlevée de la saisie attribution pratiquée (CCJA, 2<sup>e</sup> Ch, n<sup>o</sup> 136/2018, CCJA, 1<sup>e</sup> Ch, n<sup>o</sup> 90/2018, 26 avril 2018, Cour d'appel de commerce d'Abidjan, 1<sup>e</sup> Ch, n<sup>o</sup> 463/2020, 12 novembre 2020) ;**

Qu'il résulte en l'espèce et sans aucun doute, que l'indication sur l'acte de dénonciation en cause, de la date du 13 janvier 2025 au lieu du 20 janvier 2025, comme dernier jour du délai pour élever des contestations viole l'article 160 susvisé;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de déclarer nul et de nul effet le procès-verbal de dénonciation en date 19 décembre 2024 pour violation de l'article 160 de l'AUPSR/VE et conséquemment les saisies-attribution de créances querellées;

#### **Sur la mainlevée des saisies querellées**

Attendu que le requérant sollicite qu'il soit ordonné mainlevée des saisies attribution de créances pratiquées à son encontre par Ecobank Niger sous astreintes comminatoires de 200.000 Fcfa par jour de retard;

Attendu qu'il est établi, que les saisies dont il s'agit, ont été déclarée nulles en ce que l'acte de dénonciation en date du 19 décembre 2024 desdites saisies viole les dispositions de l'article 160 de l'AUPSR/VE;

Qu'il ya dès lors lieu d'ordonner leur mainlevée et ce, sous astreinte de 100.000 Fcfa par jour de retard, en vue de vaincre toute éventuelle résistance quant à l'exécution de cette injonction;

#### **Sur l'exécution provisoire**

Attendu qu'il est constant, que les saisies attribution de créances en dates des 11 et 12 décembre 2024 pratiquées par Ecobank Niger contre le requérant, ont été annulées et leur mainlevée ordonnée ;

Que lesdites saisies ayant en conséquence perdu leur assise légale; il ya dès lors lieu d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours ;

#### **SUR LES DEPENS**

Attendu qu'Ecobank Niger a succombé à la présente instance, qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

#### **PAR CES MOTIFS:**

#### **LE JUGE DE L'EXECUTION**

**Statuant publiquement contradictoirement à l'égard Monsieur Ibraima Manga, la BSIC et la BOA Niger, par réputé contradictoire à l'encontre d'Ecobank Niger et de la Banque Atlantique Niger, en matière d'exécution et en premier ressort:**

#### **en la forme**

- **Déclare recevable Monsieur Ibraima Manga en son action, comme étant régulière ;**

#### **Au fond**

- Dît que la convention d'affectation hypothécaire en date du 15 novembre 2017, revêtue de la formule exécutoire, étant un titre exécutoire en vertu de l'article 33 de l'AUPSR/VE est suffisante, pour permettre de pratiquer les saisies attribution de créances en dates des 11 et 12 décembre 2024, conformément à l'article 153 de l'AUPSR/VE;
- Déclare par contre nul et de nul effet, le procès-verbal de dénonciation en date 19 décembre 2024 desdites saisies pour violation de l'article 160 de l'AUPSR/VE;
- Annule en conséquence les saisies attribution de créances querellées ;
- Ordonne la mainlevée de ces saisies sous astreinte de 100.000 Fcfa, par jour de retard;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Met les dépens à la charge d'Ecobank Niger;

Avisé les parties de ce qu'elles disposent en application de l'article 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé et/ ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

